Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE N°2015-1032 du 07 août 2015
autorisant la société VERGNE FRERES à exploiter de manière temporaire une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-SANTIN-CANTALES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et R. 512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2032 du 20 novembre 1998, ayant autorisé la société VERGNE FRERES SA à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-1027 du 20 juillet 2009 et n°2012-570 du 6 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de basalte située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES ;

VU la demande présentée en préfecture le 9 mars 2015 par monsieur Jean-Pierre CHAMBON, agissant en qualité de Directeur Général de la société VERGNE FRERES, dont le siège social est situé à Lachau 15130 CARLAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur l'emprise de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES ;

VU la mise à disposition du public ;

VU le rapport en date du 23 juin 2015 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 16 juillet 2015;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SA VERGNE FRERES le 28 juillet 2015,

VU la réponse de la SA VERGNE FRERES du 6 août 2015 précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société VERGNE FRERES sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an entre juillet 2015 et décembre 2015;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers est nécessitée par le chantier en cours relatif aux travaux de déviation de la RD120 entre SAINT-PAUL DES LANDES et MONTVERT ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux proviennent uniquement des eaux pluviales de ruissellement ; que ces dernières seront récupérées dans un bassin de décantation étanche et qu'en sortie de ce bassin, elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures; que les résidus récupérés dans ces rétentions seront repris et éliminés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les rejets à l'atmosphère proviennent de la combustion d'un FOL TBTS (fioul lourd à Très Basse Teneur en Soufre < 1%) ; que le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

CONSIDERANT que les niveaux sonores émis par l'installation devraient être faiblement ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches qui se situent à environ 580 m de distance du site ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires indiquent qu'il n'y a pas de risques pour la santé des riverains liés à l'exploitation de la centrale d'enrobage ;

CONSIDERANT que selon l'étude de dangers fournie, aucun scénario d'accidents ayant pour conséquences des incendies ou des explosions, ne présente des effets hors site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de la carrière de SAINT-SANTIN-CANTALES, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VERGNE FRERES,dont le siège social est situé à Lachau 15130 CARLAT, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur l'emprise de la carrière située aux lieux-dits "Le Bruel - La Carrière" sur la commune de SAINT-SANTIN CANTALES, parcelles section H feuille 2 n° 212 et 224 pour parties, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 06h00 et 18h00, hors week-end et jours fériés. Exceptionnellement les installations fonctionneront en période de nuit.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime	Seuil
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud	450t/h maximum	Autorisation	-
2915-2	procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	3000l de fluide	Déclaration	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l
4734-2c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	50 m³ de fioul lourd BTS 7 m³ de FOD	Déclaration Contrôlée	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total
4801-2	dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	160 t	Déclaration	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t

Les prescriptions du présent arrêté :

- s'appliquent également aux autres activités ou équipements liés au fonctionnement de la centrale d'enrobé, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ;
- complètent les obligations portées par les arrêtés et textes réglementant le fonctionnement de la carrière de basalte, dès lors que ces obligations générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

Prévention des Risques

ARTICLE 3 Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FEUX

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

ARTICLE 5 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 8 Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 10 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11 Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O_2 et mesurées sur gaz humides selon des méthodes normalisées.

a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **50 mg/Nm³** de poussières ;

b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **110 mg/Nm³** de composés organiques volatils (en carbone total) ;

c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à **300 mg/Nm³** ;

d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à **500 mg/Nm³**.

ARTICLE 12 Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les quinze premiers jours de fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont transmis, sans délai, et sous format dématérialisé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 14

La hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au minimum. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositif de sécurité et de suivi comportant notamment :

- contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière ;
- contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet "coupe-feu" ;
- détecteur de flamme ;
- contrôle de température ;
- thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

ARTICLE 15

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 16 Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février 2016, un bilan annuel portant sur l'année 2015 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO_2) de l'installation, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 17

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 18

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

DECHETS

ARTICLE 19

19.1 – Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

19.2 – Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

19.3 – Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

19.4 – Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

19.5 – Déchets Dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés 3 ans.

19.6 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20

20.1 - Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

20.2 - Modification de fonctionnement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

20.3 - Incident – accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyens ou à long terme.

20.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

20.5 - Accès

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

20.6 - Remise en état

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet.

20.7 - Arrêt d'activité

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 21

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

ARTICLE 23

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 24

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 26 Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SANTIN-CANTALES et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié à la société VERGNE FRERES.
Il sera inséré au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 27 Execution

La Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire de SAINT-SANTIN-CANTALES chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Directeur départemental des territoires
- Déléguée territoriale du CANTAL de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE ;
- Responsable de l'Unité Territoriale 15 de la Direction Régionale de l'Environnement,de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

à Aurillac, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC